

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00160

Numéro SIREN : 909 243 784

Nom ou dénomination : 2 HEURES 2 ROUES

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2022 sous le numéro de dépôt 4726

SASU 2HEURES 2 ROUES
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 euros
Siège Social 6 Impasse du Moulin de France
Le Clos Vénitien
13500 MARTIGUES

R.C.S Aix En Provence 909 243 784

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE ORDINAIRE
EN DATE DU 31 MARS 2022

L'an deux mille vingt deux
Le **31 MARS** à 10 heures
au siège social

Les actionnaires de la société 2 HEURES 2 ROUES, société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 3000 €, divisé en 100 actions de 30 euros se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle sur la convocation du Président.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur MILLOT Thierry en sa qualité de Président.

Le tout conformément aux statuts.

Le Président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 100 actions soit plus que le quart des actions composant le capital et que l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- * Transfert du siège social
- * Pouvoir à donner.

Le Président déclare la discussion ouverte. La discussion close et personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique décide que L'assemblée générale, décide de transférer le siège social de 6 Impasse du Moulin de France Le Clos vénitien 13500 MARTIGUES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts :

« Article 4– le siège est fixé à : Parking du 60eme anniversaire Mole Ouest du Port de Plaisance 13960 SAUSSET LES PINS.

Cette résolution mise aux voix, est adopté à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, donne tous pouvoirs au porteur de l'original, de copies ou d'extraits du procès verbal de la présente délibération, à effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, en raison de l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce qui est au-dessus a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small tick mark.

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2022 suite à une assemblée Générale

Nouvelle mention :

ARTICLE4. Le siège social est fixé au : **Parking du 60eme Anniversaire Mole
Ouest du Port de Plaisance 13960 SAUSSET LES PINS.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line extending to the right.

Société par action simplifiée Unipersonnelle
Constitution
STATUTS

2 HEURES 2 ROUES
Société par actions simplifiée Unipersonnelle
au capital de 3000 €
Siège social : 6 Impasse du Moulin de France
Le Clos Vénitien
13500 MARTIGUES

Le soussigné, Monsieur MILLOT Thierry, né le 22 juin 1964 à Strasbourg (67),

De nationalité Française,
Demeurant 2 traverse de La Mairie Place de la Mairie
13960 SAUSSET LES PINS
Pacsé à Madame DUCROCQ Stéphanie le 26/10/2020

a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger :

- Location, Réparation, entretien et dépannage de Vélo.
- Achat et vente de vélo.

Et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est **2 HEURES 2 ROUES**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

T.M

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : **Parking du 60eme Anniversaire Mole Ouest du Port de Plaisance 13960 SAUSSET LES PINS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Le soussigné, associé unique, fait apport à la société, à savoir :

– la somme en numéraire de 3000 euros (*Trois mille euros*)

Soit, au total, une somme de 3000 euros correspondant à 100 actions de 30 euros chacune, souscrites en totalité et libérées, laquelle somme a été déposée en banque, pour le compte de la société en formation

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 3000 euros, divisé en 100 actions de 30 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 : Modification du capital

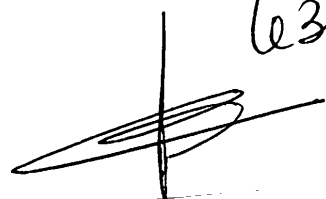
Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Le 31/03/2022


Article 11 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique.

Le premier Président de la société est Monsieur MILLOT Thierry, née le 22 juin 1964 à STRASBOURG (67) De nationalité Française, Pacsé à Madame Ducrocq Stéphanie et Demeurant : 2 Traverse de La Mairie Place de La Mairie 13960 SAUSSET LES PINS.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 13 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le

T.M

plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

Article 14 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

Article 15 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 16 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2022..

T.M

Article 18 : Comptes annuels et comptes sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 19 : Contrôle des comptes

La nomination des commissaires aux comptes dans une SASU est facultative. Seules les SASU dépassant certains seuils doivent nommer un commissaire aux comptes.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 : Contestations

Clause d'attribution de compétence

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est

T.M

réputé avoir agi pour son compte personnel.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 24 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires, à Martigues, Le 07/01/2022

T. MILLOT

